



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON **Route Départementale n°926 (hors agglomération)** **Travaux de reprise de la chaussée**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise MARQUET

Vu la consultation du Préfet

Considérant que les travaux de reprise de la chaussée nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 sur la section de route suivante :

-RD 926 du PR 4+000 au PR 5+700 au lieu-dit « côte de Pignou, Meymargues » sur la commune de La Chapelle d'Alagnon

la circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de La Chapelle d'Alagnon
- M. le Directeur de l'entreprise MARQUET

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 24 Octobre 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le secrétaire général en charge de l'administration de l'Etat
dans le département du Cantal

Vu l'article R 411-8 2 ème alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 – 1790 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 926 afin d'effectuer des travaux de reprise de la chaussée.

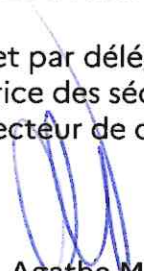
Du mercredi 30 octobre au vendredi 15 novembre 2024, la circulation sur la RD 926 du PR 3 au PR 6+360 au lieu dit côte de Pignou, Meynargues sur la commune de La Chapelle d'Alagnon sera réglementée comme suit :

- ❑ Interdiction de dépasser
- ❑ Limitation de la vitesse à 50 km/h
- ❑ Exploitation du trafic par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit manuellement au moyen de piquets K10, soit par feux tricolores avec une durée d'attente n'excédant pas deux minutes.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 24 octobre 2024

Pour le secrétaire général et par délégation,
La directrice des sécurités,
adjointe du directeur de cabinet


Agathe MAVIER

